

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE SAINT-MAURICE

**SÉANCE ORDINAIRE
DU 7 MAI 2018**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel en date du 7 mai 2018 à dix-neuf heures à la salle des assemblées publiques, située au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, étant le lieu ordinaire des séances du conseil municipal. Neuf (9) personnes assistaient à cette assemblée.

Sont présents, monsieur Jacques Trépanier, conseiller, monsieur Jean-Guy Mongrain, conseiller, monsieur Jean-Pierre Binette, conseiller, madame Julie Régis, conseillère et monsieur Daniel Duchemin, conseiller formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Luc Dostaler, maire. Monsieur Danny Roy est aussi présent et agit comme secrétaire de l'assemblée.

Monsieur Clément Pratte n'est pas présent et son absence est motivée.

**LECTURE ET ADOPTION
DE L'ORDRE DU JOUR
2018-05-83**

- 1- Ouverture de la séance ordinaire
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 avril 2018 et de la séance extraordinaire du 19 avril 2018
- 4- Adoption de la liste des comptes
- 5- Correspondances
- 6- Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2017
- 7- Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
- 8- Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 276 800 \$ qui sera réalisé le 15 mai 2018
- 9- Acceptation d'une offre de financement de 276 800 \$ concernant les règlements d'emprunt numéros 683 et 746
- 10- Adoption du règlement 761 – Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 646
- 11- Adoption du règlement 762 – Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 642
- 12- Adoption du règlement numéro 763 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 644
- 13- Adoption du règlement numéro 764 – Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 642 afin d'autoriser certains usages dans l'affectation agroforestière
- 14- Adoption du règlement numéro 765 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 644 afin de créer la nouvelle zone 120-1
- 15- Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Lot 3 349 134 du cadastre du Québec
- 16- Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Lots 3 348 621 et 3 349 107
- 17- Adjudication d'un contrat – Réfection du rang Saint-Félix Ouest
- 18- Programme de subvention de toilettes à faible débit
- 19- Programme de soutien pour l'achat de couches réutilisables
- 20- Nominations d'officiers au service incendie
- 21- Appui en regard d'un recours pour une dérogation au RPEP

- 22- Confirmation d'adhésion au projet *Famille tout inclus – carte accès musée*
- 23- Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec Desjardins
- 24- Autorisation de signature d'une transaction avec la Résidence Valmont
- 25- Période d'information
- 26- Période de questions
- 27- Levée de la séance ordinaire

Sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le président de l'assemblée.

Adoptée

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 AVRIL 2018 2018-05-84

Considérant que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 avril 2018 et de la séance extraordinaire du 19 avril 2018 ont été remis à chacun des membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ordinaire.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 avril 2018 et de la séance extraordinaire du 19 avril 2018 soient adoptés.

Adoptée

ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES 2018-05-85

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain et résolu à l'unanimité que la liste des comptes soit adoptée et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à les payer pour une somme de 447 932,79 \$.

Adoptée

CORRESPONDANCES 2018-05-86

P-01 Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

**SUJET : AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

Pour donner suite à la demande d'aide financière pour l'achat d'un afficheur de vitesse que notre municipalité a déposée dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière, le ministère nous confirme l'acceptation de celle-ci. Une aide financière maximale de 8 417 \$ à la réalisation de ce projet.

P-02 Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

SUJET : AIDE FINANCIÈRE AU SOUTIEN DES SERVICES D'URGENCE

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire nous annonce qu'une aide financière de 108 450 \$ nous est accordée afin de soutenir l'organisation des services d'urgence en milieu isolé sur notre territoire. Un premier montant forfaitaire de 5 000 \$ sera versé pour faciliter l'élaboration d'un protocole local d'intervention d'urgence et les autres sommes accordées permettront l'achat de matériel et d'équipements ainsi que la réalisation de projets spéciaux ayant pour but d'accroître la rapidité et l'efficacité des interventions d'urgence.

P-03 Fédération des producteurs forestiers du Québec

SUJET : CAMPAGNE « AVEZ-VOUS VOTRE FORESTIER DE FAMILLE? »

La fédération des producteurs forestiers du Québec lance une campagne afin de mieux faire connaître la mesure de remboursement des taxes foncières à l'intention des propriétaires forestiers, ainsi que le réseau de conseillers forestiers qui existe à travers le Québec. La fédération nous demande notre implication dans le projet en apposant l'affiche de la campagne.

P-04 Commission de toponymie du Québec

SUJET : ATTESTATION D'OFFICIALISATION – LAC AUX HÉMÉROCALLES

La Commission de toponymie du Québec nous informe de l'officialisation du nom « *Lac aux Hémérocalle*s » pour désigner un lac situé sur le territoire de notre municipalité.

P-05 Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

SUJET : RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 759

Le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire nous informe que le règlement numéro 759, modifié par résolution en avril dernier, et par lequel le conseil décrète un emprunt de 540 000 \$, a été approuvé conformément à la loi.

P-06 MRC des Chenaux, Fonds locaux de solidarité FTQ et Fédération québécoise des municipalités

SUJET : UN NOUVEAU FONDS AU SOUTIEN DES ENTREPRISES

La MRC des Chenaux et ses partenaires annoncent la création d'un fonds de 900 000 \$ visant à soutenir les entreprises œuvrant sur le territoire de la MRC afin d'accélérer la réalisation de projets de démarrage, d'expansion et d'acquisition d'entreprises.

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR
EXTERNE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017
2018-05-87**

Tel que requis par l'article 176.1 du Code municipal, dépôt est effectué par le secrétaire-trésorier du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2017. L'excédent de fonctionnement à des fins fiscales de l'exercice est de 352 564 \$.

**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL
2018-05-88**

Considérant que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a versé une compensation de 19 559 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017.

Considérant que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les Municipalités sont responsables et situés sur ces routes.

Considérant que la présente résolution est accompagnée du rapport financier identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE
276 800 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 15 MAI 2018
2018-05-89**

Considérant que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel souhaite emprunter par billet un montant total de 276 800 \$ qui sera réalisé le 15 mai 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
683	213 600 \$
746	63 200 \$

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence.

Considérant que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), aux fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 683 et 746, la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin, appuyé par madame la conseillère Julie Régis et résolu à l'unanimité :

- Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
 1. les billets seront datés du 15 mai 2018.
 2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.
 3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier.
 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019	16 700 \$
2020	17 300 \$
2021	17 800 \$
2022	18 400 \$
2023	19 100 \$ (à payer en 2023)
2024	187 500 \$ (à renouveler)

- Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 683 et 746 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 mai 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

**ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE FINANCEMENT DE 276 800 \$
CONCERNANT LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 683 ET 746
2018-05-90**

Considérant que la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « *Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal* », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 mai 2018, au montant de 276 800 \$.

Considérant qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

16 700 \$	2,25000 %	2019
17 300 \$	2,50000 %	2020
17 800 \$	2,70000 %	2021
18 400 \$	2,85000 %	2022
206 600 \$	3,00000 %	2023

Prix : 98,30100

Coût réel : 3,37439 %

2 - CAISSE POPULAIRE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

16 700 \$	3,39000 %	2019
17 300 \$	3,39000 %	2020
17 800 \$	3,39000 %	2021
18 400 \$	3,39000 %	2022
206 600 \$	3,39000 %	2023

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,39000 %

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

16 700 \$	3,43000 %	2019
17 300 \$	3,43000 %	2020
17 800 \$	3,43000 %	2021
18 400 \$	3,43000 %	2022
206 600 \$	3,43000 %	2023

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,43000 %

Considérant que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette et résolu à l'unanimité :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- Que la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 15 mai 2018 au montant de 276 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 683 et 746. Ces billets sont émis au prix de 98,30100 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;
- Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

ADOPTION DU RÈGLEMENT 761 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 646 2018-05-91

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le règlement sur les permis et certificats.

Considérant que le présent règlement a pour objet de modifier les dispositions relatives aux amendes afin de réduire le montant à payer pour un contrevenant qui commettrait une infraction aux dispositions relatives à l'implantation d'un abri d'auto temporaire.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 3 avril 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté séance tenante par monsieur Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin, appuyé de madame la conseillère Julie Régis et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 761, règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 646.

Adoptée

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 762 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 642
2018-05-92**

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux est entré en vigueur en juin 2007.

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme.

Considérant que le présent règlement consiste à introduire une nouvelle affectation conservation dans la partie nord de l'actuelle affectation industrielle, afin de répondre aux nouvelles exigences de protection des milieux humides du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Considérant que le présent règlement consiste également à apporter certaines modifications aux limites des affectations agroforestières, résidentielles et commerciales dans 4 secteurs de la Municipalité, afin de bien respecter le zonage agricole et de mieux définir les axes commerciaux.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 5 mars 2018 et qu'un projet de règlement a été adopté séance tenante.

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 mars 2018 et qu'aucune personne ne s'est présentée et ne s'est opposée au projet de règlement par le fait même.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 762, règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 642.

Adoptée

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 763 – RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 644
2018-05-93**

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux est entré en vigueur en juin 2007.

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage.

Considérant que le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro 644 et qu'il a pour objet d'introduire les nouvelles normes gouvernementales qui touchent les zones à risque de glissement de terrain.

Considérant que le présent règlement a pour objet d'introduire une nouvelle zone à dominante conservation et il a également pour objet d'ajouter, de supprimer et de modifier certaines normes du règlement de zonage afin d'améliorer différentes sections de celui-ci.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 5 mars 2018 et qu'un projet de règlement a été adopté séance tenante.

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 mars 2018 et qu'aucune personne ne s'est présentée et ne s'est opposée au projet de règlement par le fait même.

Considérant qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 3 avril 2018.

Considérant que le secrétaire-trésorier a présenté les changements entre le second projet et le règlement soumis pour adoption.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 763, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 644.

Adoptée

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 764 – RÈGLEMENT MODIFIANT
LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 642 AFIN D'AUTORISER CERTAINS
USAGES DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE
2018-05-94**

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux est entré en vigueur en juin 2007.

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme.

Considérant que le présent règlement consiste à modifier le plan d'urbanisme numéro 642 et qu'il a pour objet d'autoriser certains usages dans l'affectation agroforestière et plus spécifiquement, d'autoriser les usages d'entreposage en vrac à

l'extérieur de sable, gravier, terre et produits de déglacage et de centre de récupération, d'entreposage et de concassage de béton et d'asphalte dans l'affectation agroforestière sans être en présence d'un site d'extraction, plus précisément dans la nouvelle zone 120-1 du règlement de zonage numéro 644.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 7 août 2017 et qu'un projet de règlement a été adopté séance tenante.

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 31 août 2017 et qu'aucune personne ne s'est présentée et ne s'est opposée au projet de règlement par le fait même.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette, appuyé par madame la conseillère Julie Régis et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 764, règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 642 afin d'autoriser certains usages dans l'affectation agroforestière.

Adoptée

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 765 – RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 644 AFIN DE CRÉER LA
NOUVELLE ZONE 120-1
2018-05-95**

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux est entré en vigueur en juin 2007.

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage.

Considérant que le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro 644 et qu'il a pour objet de créer la nouvelle zone 120-1 et d'y autoriser certains usages semi-industriels.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 7 août 2017 et qu'un projet de règlement a été adopté séance tenante.

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 31 août 2017 et qu'aucune personne ne s'est présentée et ne s'est opposée au projet de règlement par le fait même.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par madame la conseillère Julie Régis et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 765, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 644 afin de créer la nouvelle zone 120-1.

Adoptée

DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – LOT 3 349 134 DU CADASTRE DU QUÉBEC
2018-05-96

Considérant la demande adressée à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 3 349 134 du cadastre du Québec.

Considérant l'étude du dossier par le service d'urbanisme soumise au conseil municipal.

Considérant qu'il n'y a pas d'utilisation de sablières sur la propriété.

Considérant l'adoption du règlement numéro 764 – Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 642 afin d'autoriser certains usages dans l'affectation agroforestière et l'adoption du règlement numéro 765 – Règlement modifiant le règlement de zonage 644 afin de créer la nouvelle zone 120-1 en regard des usages décrits dans la demande d'autorisation, lesquels seront soumis à la MRC des Chenaux pour approbation aux fins de conformité.

Considérant la récente modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Chenaux, suite à l'adoption du règlement 2017-105A par la MRC, ce qui rend conforme les usages décrits dans la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ.

Considérant qu'il n'y a aucune activité agricole sur la propriété en question et que le potentiel agricole de celle-ci est diminué en raison de l'ancien usage de plan d'asphalte.

Considérant que le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ne serait pas affecté négativement par une autorisation de la CPTAQ.

Considérant que l'homogénéité de la communauté et le milieu agricole environnant ne s'en trouveraient pas affectés.

Considérant qu'il n'y a aucun établissement de production animale qui pourrait être affecté par une autorisation de la CPTAQ.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité que la demande d'autorisation sur le lot 3 349 134 du cadastre du Québec, pour l'autorisation des usages d'entreposage en vrac à l'extérieur de sable, gravier, terre et produits de déglacage et de centre de récupération, d'entreposage et de concassage de béton et d'asphalte soit appuyée pour les motifs évoqués dans le présent préambule.

Adoptée

DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – LOTS 3 348 621 ET 3 349 107 DU CADASTRE DU QUÉBEC
2018-05-97

Considérant la demande adressée à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour les lots 3 348 621 et 3 349 107 du cadastre du Québec.

Considérant l'étude du dossier par le service d'urbanisme soumise au conseil municipal.

Considérant la conformité des usages décrits dans la demande d'autorisation en regard des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Considérant la conformité des usages décrits dans la demande d'autorisation, en regard du schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC des Chenaux.

Considérant que le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ne serait pas affecté négativement par une autorisation de la CPTAQ.

Considérant que l'homogénéité de la communauté et le milieu agricole environnant ne s'en trouveraient pas affectés.

Considérant qu'il n'y a aucun établissement de production animale qui pourrait être affecté par une autorisation de la CPTAQ.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette et résolu à l'unanimité que la demande d'autorisation sur les lots 3 348 621 et 3 349 107 du cadastre du Québec soit appuyée pour les motifs évoqués dans le présent préambule et ce pour l'autorisation des usages suivants :

- Continuer l'hébergement dans la résidence de tourisme La Mèlèzière ;
- Agrandissement du terrain et réouverture de l'Ancestral en tant que deuxième résidence de tourisme ;
- Possibilité de tables champêtres occasionnelles : service de chef servant leurs truites, leurs pommes et produits locaux du terroir ;
- Établissement d'une écurie/fermette pour accueillir chevaux et différents animaux ;
- Légalisation de sentiers ainsi que du petit bâtiment sommaire servant de halte pour les randonnées à cheval ou à pied ;
- Création d'un jardin de permaculture comprenant un verger ;
- Création d'un lac agricole et écologique servant à arroser le jardin et le verger en plus d'y ensemer des truites.

Adoptée

ADJUDICATION D'UN CONTRAT – RÉFECTION DU RANG SAINT-FÉLIX OUEST 2018-05-98

Considérant la demande de soumissions publiques pour la réfection du rang Saint-Félix Ouest.

Considérant les quatre (4) soumissions reçues à cet effet, telles que ci-dessous :

Maskimo Construction inc.	590 687.74 \$
Alide Bergeron et fils Ltée	638 083.14 \$
Sintra inc. – Région Mauricie/Centre-du-Québec	676 448.51 \$
Construction et Pavage Boisvert inc.	757 006.33 \$

Considérant le plus bas soumissionnaire conforme au devis de soumission.

Considérant les recommandations de la firme Pluritec Ingénieurs-conseils mandatée dans ce projet.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain et résolu à l'unanimité que la soumission de «Maskimo Construction inc.» soit acceptée pour la somme de 590 687,74 \$ taxes incluses, le tout tel que décrit au devis de soumission.

Adoptée

PROGRAMME DE SUBVENTION DE TOILETTES À FAIBLE DÉBIT 2018-05-99

Considérant que le conseil municipal, dans un souci de protection de l'environnement et de qualité de vie pour les générations futures souhaite subventionner une partie des coûts de remplacement des toilettes à débit régulier pour des toilettes à faible débit et/ou haute efficacité afin d'inciter l'économie de l'eau potable.

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel désire se prévaloir du pouvoir prévu en vertu de la Loi sur les compétences municipales

Considérant qu'un programme de subvention a été préparé et soumis au conseil municipal, définissant les objectifs, le remboursement et les conditions du programme.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte et décrète dans son ensemble le programme de subvention de toilettes à faible débit et son formulaire.

Adoptée

PROGRAMME DE SOUTIEN POUR L'ACHAT DE COUCHES RÉUTILISABLES 2018-05-100

Considérant que le conseil municipal, dans un souci de protection de l'environnement et de qualité de vie pour les générations futures et pour répondre à un besoin de sa population, souhaite offrir aux familles de son territoire une politique de soutien financier pour l'achat d'un ensemble de couches réutilisables.

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel désire se prévaloir du pouvoir prévu en vertu de la Loi sur les compétences municipales

Considérant que la mise en place de ce programme est une continuité d'un ensemble d'initiatives entreprises par la municipalité, afin de diminuer de façon considérable les matières résiduelles des sites d'enfouissement, de protéger les ressources naturelles.

Considérant qu'un programme de subvention a été préparé et soumis au conseil municipal, définissant les objectifs, le remboursement et les critères d'admissibilité au programme.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte et décrète dans son ensemble le programme de soutien pour l'achat de couches réutilisables et son formulaire.

Adoptée

NOMINATIONS D'OFFICIERS AU SERVICE INCENDIE 2018-05-101

Considérant que dans l'objectif de compléter la structure du service de la municipalité, il est requis de procéder à la nomination d'officiers.

Considérant la recommandation de monsieur Yves Landry, directeur du service incendie.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette et résolu à l'unanimité que monsieur Steve Lefebvre, soit promu à titre de Capitaine et que monsieur Raynald Jr Desaulniers soit promu à titre de lieutenant au service incendie de la Municipalité et que ces nominations sont sujettes à une probation de six (6) mois.

Adoptée

APPUI EN REGARD D'UN RECOURS POUR UNE DÉROGATION AU RPEP 2018-05-102

Considérant la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux.

Considérant l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014.

Considérant que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet.

Considérant que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuel.

Considérant que le premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « *ministre de l'Environnement* ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre.

Considérant que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « *les municipalités réclamantes* ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « *demande de dérogation* »).

Considérant qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des

normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficace des sources d'eau potable sur leur territoire respectif.

Considérant qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*.

Considérant que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le Ministère a exigé des municipalités réclamantes, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier.

Considérant que les municipalités réclamantes, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères.

Considérant que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation.

Considérant le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ».

Considérant aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés.

Considérant que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions;
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

Considérant que cette demande outrepassé le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part du ministre de l'Environnement.

Considérant que l'exigence du ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente.

Considérant que devant le silence du ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, toutes les municipalités réclamantes se trouvent placées dans une impasse.

Considérant que dans ces circonstances, toutes les municipalités réclamantes doivent considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui les oppose au ministre de l'Environnement.

Considérant que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes.

Considérant que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte.

Considérant que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire.

Considérant les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire.

Considérant qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*.

Considérant que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

En conséquence, de ce qui précède,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité :

- d'affirmer la volonté de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en demandant que soit augmenté les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;
- d'appuyer les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir leurs droits et protéger leurs intérêts quant aux demandes de dérogation déposées devant le ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate aux demandes de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

- de demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour leur faire part de l'appui de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- d'autoriser une contribution financière d'un montant de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

Adoptée

**CONFIRMATION D'ADHÉSION AU PROJET *FAMILLE TOUT-INCLUS – CARTE D'ACCÈS MUSÉE*
2018-05-103**

Considérant la mise en place d'un projet régional de concertation pour la Mauricie, *Famille tout-inclus – carte d'accès musée*, donnant accès gratuitement à des familles à toutes les institutions muséales participantes.

Considérant que ce projet permettra à des familles de faire des découvertes culturelles et autres, le tout sans contrainte budgétaire.

Considérant que la coordination du projet est assurée par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) puisqu'il s'agit de l'instance ayant les liens avec les partenaires financiers, les institutions muséales participantes et les bibliothèques du territoire.

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Julie Régis, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel confirme son adhésion au projet *Famille tout-inclus – carte d'accès musée* du ministère de la Culture et des Communications, par le biais de sa bibliothèque municipale et s'engage à respecter les conditions exigées par le MCC, tel que citées ci-dessous :

- Apposer un code barre / pouce au dos de la carte ainsi que son logo;
- Dérivée la notice générale et l'intégrer à son catalogue;
- Maintenir sa notice à jour;
- Mettre en circulation la carte pour ses abonnés;
- Aviser le ministère de la Culture et des Communications lorsqu'une carte est perdue;
- Faire la promotion de la carte à l'intérieur des murs de la bibliothèque;
- Offrir une visibilité à la carte sur son site Web;
- Tenir des statistiques de prêts et les transmettre annuellement au MCC;
- Participer aux rencontres de suivi du projet.

Adoptée

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DESJARDINS
2018-05-104**

Considérant que la Caisse populaire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel met à la disposition de sa communauté un Fonds d'aide pour le développement du milieu.

Considérant que la Caisse désire agir à titre de partenaire dans la réalisation d'un projet d'éducation et de divertissement pour notre population.

Considérant qu'une convention de partenariat a été soumise à la municipalité établissant les conditions, les modalités et les responsabilités des parties.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Luc Dostaler, maire et monsieur Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel la version finale de la convention de partenariat à intervenir entre les deux parties.

Adoptée

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE TRANSACTION AVEC LA
RÉSIDENCE VALMONT
2018-05-105**

Considérant la mise en demeure envoyée par nos avocats à Monsieur Mario Tessier concernant une demande de cessation d'utilisation d'une construction incompatible avec le règlement de zonage numéro 644 pour le 260, 3^e Rue, aussi connu sous le nom de Résidence Valmont.

Considérant le projet de transaction soumise à Monsieur Mario Tessier et à son avocat, Me Maxim Veillette pour faire suite à l'entente avec M. Mario Tessier afin d'encadrer la cessation d'utilisation concernée.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin, appuyé par monsieur la conseillère Julie Régis et résolu à l'unanimité que messieurs Luc Dostaler, maire et Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité la transaction avec Monsieur Mario Tessier concernant la cessation d'utilisation incompatible avec le règlement numéro 644, au 260, 3^e Rue (Résidence Valmont).

Adoptée

**LEVÉE DE LA SÉANCE
2018-05-106**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Régis, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour étant épuisé monsieur le maire lève la séance à 21h15.

Adoptée

S/ _____ S/ _____
Maire Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Luc Dostaler, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

S/ _____
Maire
